

AR Prefecture	REPUBLIQUE FRANCAISE
046-214601767-20230412-2023_04_25-DE	Département du LOT
Reçu le 19/04/2023	Commune de LIVERNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de LIVERNON,
Séance du 12 avril 2023

Nombre de conseillers
En exercice 12
Présents 10
Votants 11
Absents 02
Date de la convocation :
31 mars 2023
Date d'affichage :
31 mars 2023

OBJET :

Délibération N° 2023-04-25

Régime des
amortissements des
immobilisations et de
fongibilité des crédits
(passage à la M57)

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Sous-Préfecture
Le 19/04/2023
Et publication ou notification
Du 24/04/2023

Monsieur Le Maire
Jacques COLDEFY



L'an deux mille vingt-trois le douze du mois d'avril à 20 h 30
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances sous la présidence de Monsieur Jacques COLDEFY, Maire.

Présents : Belin Jérôme – Bouyssou Vanessa - Grimal Béatrice-
Martinez Dimitri - Mas Cédric – Mejecaze Jean-Paul- Mézy
Amandine – Soulier Bruno – Verbiguié Laurie.

Serrau Martial a donné procuration à Mézy Amandine.

Absent : Gallineau Sébastien

Secrétaire de séance : Verbiguié Laurie.

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du
1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations
sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée
délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du
ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du
budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être
poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à
disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement
ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les
conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement
bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit
l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou
conformément à ses propres règles ;

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil
unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont
la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de
procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans
la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à
l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- D'APPLIQUER la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter du 1^{er} janvier 2023 à compter de la mise en service du bien.

- DE DEROGER à l'amortissement au *prorata temporis* pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC.

- D'AUTORISER le Maire à procéder à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution

Charge Monsieur le Maire de la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours et an que dessus

Pour copie conforme

Le Maire
Jacques COLDEFY

